

## Le Code Général des Impôts est né d'un décret prolongé hors délai et sans base légale

Et si tout notre système fiscal reposait sur un acte juridiquement mort ?

En 1950, le décret censé fonder le futur Code Général des Impôts a été pris **hors délai, sans habilitation législative valable**, et sur la base d'une **erreur de référence manifeste** dans la loi censée l'autoriser. Ce n'est pas une interprétation : c'est écrit noir sur blanc dans les textes.

L'article 274 du décret n°48-1986 du 9 décembre 1948 disposait :

*« Avant le 1er juillet 1949, il sera procédé par décrets à la refonte des codes fiscaux pour les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans le présent décret. »*

Or, ce délai impératif n'a **jamais été respecté** : aucun décret de refonte n'a été adopté avant la date butoir du 1er juillet 1949. Dès lors, le cadre prévu pour régulariser l'ensemble du dispositif fiscal provisoire est **resté lettre morte**, rendant la base même de ce chantier législatif **défaillante dès son origine**.

Une tentative de régularisation est intervenue **postérieurement à l'échéance initiale**, par l'article 16 de la loi n°49-1033 du 31 juillet 1949, qui remplace rétroactivement la date du 1er juillet par celle du 31 octobre 1949. Cette modification est **juridiquement invalide**, dans la mesure où **un délai expiré ne peut être prorogé a posteriori qu'à la condition expresse d'une rétroactivité formellement prévue**, ce qui n'est pas le cas ici. Il en résulte que **dès cette première intervention législative**, le dispositif de l'article 274 était déjà **caduc en droit**.

Le délai fut ensuite prorogé à deux reprises :

- Par la loi n°49-1641 du 31 décembre 1949, jusqu'au 31 janvier 1950 ;
- Puis par la loi n°50-141 du 1er février 1950, jusqu'au 28 février 1950.

Cependant, **l'article 7 de cette dernière loi commet une erreur manifeste et substantielle** : il désigne comme base juridique le **décret n°48-1989**, lequel **ne concerne aucunement la réforme fiscale, mais le régime fiscal applicable aux actes de nantissement sur récoltes dans les départements d'outre-mer**, et ne contient que trois articles. Cette erreur de référence, portant sur un décret totalement étranger à l'objet de la prorogation, **annihile la portée juridique de la disposition**. Il ne s'agit pas d'un simple vice de forme : c'est une **erreur matérielle sur l'objet même de la loi**, rendant la prorogation **nulle et inopérante en droit**.

Par conséquent, **à défaut de prorogation valable**, le délai prévu à l'article 274 du décret n°48-1986 a **définitivement expiré au 31 janvier 1950**. Le décret n°50-480 du 6 avril 1950, pris **plus de deux mois après l'expiration du dernier délai légal**, est donc **entaché d'illégalité manifeste**, car **dépourvu de toute base législative valide** au moment de sa signature.

Enfin, bien que le décret n°50-478 fasse référence à la loi n°50-388 du 2 avril 1950 — notamment à son article 16 — comme nouvelle tentative de prorogation, cette intervention **ne saurait produire le moindre effet** : elle survient **postérieurement à l'expiration définitive du délai légal** et **ne prévoit aucun effet rétroactif expressément voté**, condition pourtant impérative dans une matière aussi sensible que la délégation législative.

En définitive, le décret du 6 avril 1950 (Code Général des Impôts) repose sur une **base temporelle et juridique définitivement éteinte**, sans habilitation législative, sans prorogation valide, et **fondée sur une erreur de référence grossière dans les textes censés le justifier**.

Ainsi, **son fondement est inexistant en droit positif**, et tout dispositif ultérieur fondé sur lui s'en trouve entaché d'une **nullité originaire absolue**.